



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0002

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0002 relative au défrichement de 3,386 hectares de boisement au lieu-dit « Chaumes du Patouillet » à Lunery (18) reçue complète le 13 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en le défrichement de boisements de chênes sur une surface totale de 3,386 hectares au lieu-dit « Chaumes du Patouillet » à Lunery (18), en vue de la restauration de milieux ouverts (pelouses calcicoles) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée en zone Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, en raison de la présence d'espèces et d'habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire ;
- Considérant que le projet a pour objectif la restauration d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles), dont l'enjeu est qualifié de fort à très fort dans le document d'objectifs du site, et que sa réalisation est prévue dans le plan de gestion 2015-2029 des « pelouses calcicoles du Val de Cher » établi par le Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ;
- Considérant que les espèces patrimoniales présentes dans la zone à défricher, tels que les genévriers, seront conservées et que les travaux seront réalisés en période hivernale afin d'éviter toute perturbation d'espèces et d'habitats patrimoniaux ;

- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3,386 hectares de boisement au lieu-dit « Chaumes du Patouillet » sur la commune de Lunery (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 8 FEV. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

